

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 7 mai 2001, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lise Paradis, Lisette Lepage et Mariette Cabana;
Messieurs les conseillers : Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 2001-05-01

Règlement 2001-022 modifiant l'article 9.3 du règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages autorisés dans la cour arrière – N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Carol St-Pierre et résolu d'adopter le règlement 2001-022 modifiant l'article 9.3 du règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages autorisés dans la cour arrière.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 2001-022

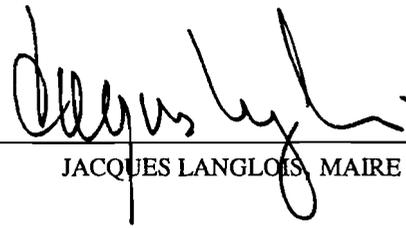
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié en remplaçant les paragraphes 2 et 4 de l'article 9.3 par les suivants:
 - « 2° les galeries, perrons, porches, avant-toits et escaliers extérieurs pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,80 mètres. Ces constructions, à l'exclusion des avant-toits, doivent être localisées à une distance minimale de 1,20 mètres de la ligne latérale du terrain sauf dans le cas des habitations jumelées ou en rangée et des habitations des classes H-7 ou H-8 où de telles constructions peuvent être établies à la même distance que la marge de recul latérale observée pour le bâtiment principal. »
 - « 4° les balcons et les auvents en toile ou autre matériau de même nature pourvu qu'ils soient localisés à une distances minimale de 2,50 mètres de la ligne arrière du terrain et de 1,20 mètre de la ligne latérale du terrain. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée et des habitations des classes H-7 ou H-8, ces constructions peuvent être établies par rapport à la ligne latérale du terrain à la même distance que la marge de recul latérale observée pour le bâtiment principal; »

2. Le présent règlement entre vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce septième jour de mai deux mille un.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE, O.M.A.

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 7 mai 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

2001-022 modifiant l'article 9.3 du règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages autorisés dans la cour arrière;

Ce règlement modifie l'article 9.3 du règlement de zonage à l'égard des constructions et usages autorisés dans la cour arrière.

Par cette modification, une galerie, un balcon, un auvent, un perron, un porche ou un escalier extérieur d'une habitation unifamiliale relevant des classes d'usage H-7 et H-8 (habitation «ligne zéro») peut être localisé, par rapport à la ligne latérale du terrain, à la même distance que celle observée pour le mur latéral de l'habitation.

2° Que, lors d'une séance tenue le 22 mai 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants :

2001-024 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 641-HIII, 664-I I, 673-HIII et 705-HII;

Ce règlement modifie le règlement de zonage afin de permettre une extension du parc industriel à même les zones résidentielles contenues dans le périmètre formé par le boulevard Raymond, l'ancien corridor d'énergie électrique et le boulevard Armand-Paris projeté.

Ces modifications visent à éliminer les zones résidentielles 641-HIII, 673-HIII et 705-HII au profit d'une nouvelle zone 673-CII identifiée à une bande de terrain riveraine au boulevard Raymond et au profit d'un agrandissement de la zone industrielle 664-I 1.

Dans la zone 673-CII ainsi créée, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 2 étages et ces bâtiments peuvent être occupés par des commerces liés à l'automobile (*en excluant les stations-services*), des commerces de gros, des industries légères et manufacturières ou des centres industriels du bâtiment et des travaux publics. L'entreposage extérieur est interdit.

Dans la zone 664-I 1 agrandie, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 2 étages et ces bâtiments peuvent être occupés par des entrepreneurs, des commerces de gros ou des industries légères et manufacturières. L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière. Des écrans visuels sont identifiés de part et d'autre du boulevard Armand-Paris projeté lorsque son tracé est adjacent à des terrains industriels.

2001-025 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 589-HI et 597-CI;

Ce règlement modifie le règlement de zonage de manière à agrandir la zone résidentielle 589-HI à même une partie de la zone commerciale 597-CI.

Cette modification vise à intégrer l'immeuble sis au 166, rue Jean-XXIII dans la zone 589-HI afin de permettre la conversion du bâtiment commercial en résidence unifamiliale isolée. Par ce changement, les activités commerciales, autres qu'un local de travail dans une résidence, seront dorénavant interdites.

3° Que, lors d'une séance tenue le 4 juin 2001, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants :

2001-027 modifiant le règlement 2000-064 décrétant divers tarifs relatifs aux Services techniques;

2001-028 modifiant le règlement 84-521 et ses amendements, relatif à la toponymie des noms de rues;

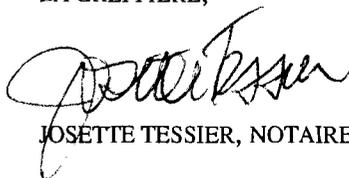
4° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 29 mai 2001, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 2001-022 (*résolution E-2001-179 du Comité exécutif*), 2001-024 et 2001-025 (*résolution E-2001-183 du Comité exécutif*).

5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

6° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 9 juin 2001.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

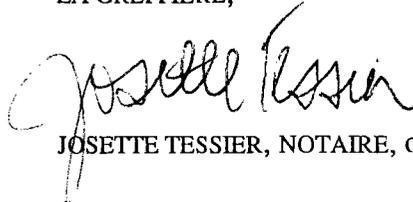
- 2001-022** modifiant l'article 9.3 du règlement de zonage 87-806 à l'égard des constructions et usages autorisés dans la cour arrière;
- 2001-024** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 641-HIII, 664-I I, 673-HIII et 705-HII;
- 2001-025** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 589-HI et 597-CI;
- 2001-027** modifiant le règlement 2000-064 décrétant divers tarifs relatifs aux Services techniques;
- 2001-028** modifiant le règlement 84-521 et ses amendements, relatif à la toponymie des noms de rues;

dans le journal Beauport-Express, le samedi 9 juin 2001.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 8 juin 2001.

Donné à Beauport, ce 11 juin 2001.

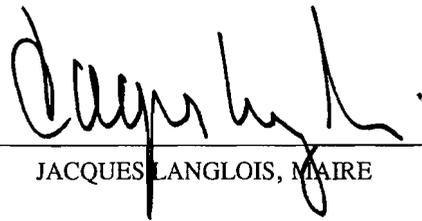
LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE, o.m.a.

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons par les présentes, que le règlement 2001-022 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 29 mai 2001.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE. O.M.A.